



FÉDÉRATION
LOIRE-ATLANTIQUE • FAL 44



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre:

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Loire-Atlantique,
représentée par
Monsieur Philippe CARRIERE
Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

et

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré,
représentée par
Madame Anaïk CANAL
Présidente du Comité Départemental USEP de Loire-Atlantique

et

La Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique,
représentée par
Monsieur Michel DACULSI
Président de la Fédération des Amicales Laïques de Loire-Atlantique

-Vu:

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en particulier en ses articles 1 à 6, 9, 10 et 16,

-Vu:

Le décret du 12 septembre 2003, approuvé en Conseil d'État, portant approbation des statuts de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré,

-Vu:

La circulaire n°87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire,

-Vu:

La circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999, relative à la réglementation des sorties scolaires à l'école primaire,

-Vu :

La convention cadre du 3 octobre 2014 établie entre le Ministère de l'Éducation Nationale, la Ligue de l'Enseignement et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré,

-Vu:

La circulaire n°2010-125 du 18 août 2010 relative au développement du sport scolaire.

Parce qu'ils affirment:

D'une part:

- La nécessité de voir l'enfant assumer un rôle actif dans ses apprentissages ;
- La nécessaire continuité entre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive en lien avec l'enseignement moral et civique et la pratique volontaire des activités physiques, sportives et de pleine nature sous forme associative ;
- Leur volonté commune d'accompagner la refondation de l'Ecole de la République contribuant à la réussite de tous les élèves, notamment les enfants en situation de handicap ;
- Les bénéfices en matière de santé apportés par la pratique d'activités sportives diversifiées et régulières ;
- La nécessaire cohérence entre les valeurs que l'école entend faire acquérir aux élèves des classes maternelles et élémentaires au travers du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, des programmes et de leur mise en œuvre dans le cadre associatif du sport scolaire ;
- Leur volonté de développer des projets favorisant la continuité éducative en faveur des élèves et précisant les missions du sport scolaire dans la mise en œuvre d'un parcours sportif et citoyen des enfants et des jeunes ;

D'autre part:

- L'intérêt que constitue la rencontre sportive, organisée sur le temps scolaire, du point de vue de la mise en œuvre des programmes, dans la perspective de la polyvalence des enseignements, à la fois en soutien et dans la continuité du champ disciplinaire qu'est l'éducation physique et sportive (EPS).

Ont décidé:

de renouveler la convention de partenariat qui les lie, détaillée de la façon suivante:

ARTICLE 1 : RAPPEL DES MISSIONS DE L'USEP

La mission de service public, confiée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale à l'USEP, au sein de la Ligue44, porte sur :

- La construction d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres scolaires et périscolaires adaptées à l'âge des enfants,
- La contribution à l'engagement civique et social des élèves par leur responsabilisation progressive dans le fonctionnement de l'association d'école, en particulier par la prise de leur première licence sportive et par leur implication dans l'organisation des rencontres.

Conformément à ses statuts, l'USEP est habilitée par le ministère à intervenir dans l'enseignement public du premier degré. Ainsi, elle constitue le partenaire privilégié dès lors que les écoles souhaitent construire un projet autour des activités sportives.

Au plan départemental, elle s'inscrit dans le cadre de référence élaboré en 2001-2002 par la commission mixte IA/USEP et également dans le cadre de la précédente convention IA/USEP du 18 mars 2003, du point de vue des intérêts pédagogiques poursuivis par les rencontres organisées sur le temps de l'école (document annexé à la

convention).

Les objectifs de ces rencontres sont précisés dans « une charte » annexée à cette convention.

Pour mener à bien ces objectifs, l'Inspecteur d'Académie, DASEN, favorisera et accompagnera la création des associations USEP dans toutes les écoles publiques primaires du département, conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée (article 1).

Les associations USEP auront pour objet de :

- Participer au développement de la pratique physique et sportive de l'ensemble des élèves dans le temps scolaire en complément du champ disciplinaire de l'EPS et de tous les enfants volontaires dans le temps périscolaire ;
- Développer la vie associative dans toujours plus d'écoles primaires publiques en privilégiant l'implication effective des enfants ;
- Mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour d'un projet sportif et éducatif centré sur toujours plus d'élèves.

Les projets d'école et leurs avenants annuels, qui doivent fortement articuler les actions proprement scolaires et les actions à finalité éducative plus large, font figurer les activités des associations USEP lorsqu'elles se déroulent sur les temps scolaire et périscolaire et plus particulièrement dans la mise en œuvre des projets éducatifs de territoire (PEDT).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS EDUCATIFS DE L'USEP

L'USEP s'engage, en lien avec la Ligue 44, à développer toutes les actions visant à accompagner, prolonger, enrichir et diversifier les enseignements scolaires, en particulier:

- En développant dans les pratiques associatives et les projets pédagogiques des approches transversales (citoyenneté, égalité entre les filles et les garçons, lutte contre les stéréotypes, santé, culture, sécurité routière, éducation à l'environnement et au développement durable...);
- En organisant des rencontres sportives pour les enfants relevant de l'enseignement public du premier degré ;
- En élaborant et diffusant des documents pédagogiques préparatoires aux rencontres et illustrant les programmes d'éducation physique et les croisements avec les autres enseignements, afin d'aider les enseignants à mettre en œuvre les activités et pratiques indiquées ci-dessus ;
- En favorisant la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques des élèves, notamment de ceux en situation de handicap, et leur participation avec des élèves valides à des activités et des rencontres organisées de façon régulière ;
- En favorisant l'ouverture de l'association d'école sur son environnement proche (le quartier, la commune...) par la mobilisation et la mutualisation des compétences et des ressources locales autour de projets partenariaux relevant de dispositifs institutionnels, en lien avec les politiques éducatives locales.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'USEP POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE

Au sein de la Ligue44, l'USEP s'engage à agir dans le cadre de la refondation de l'Ecole de la République en :

- Produisant des outils accessibles et en les mettant au service des différents acteurs ;
- Formant des animateurs USEP dans le nouveau cadre dressé par la loi de Refondation de l'Ecole de la République ;
- Participant de manière effective et concertée à la formation des enseignants, tant dans la formation initiale que continue ;
- S'associant aux conseillers pédagogiques, en particulier ceux en charge de l' EPS, afin de leur apporter le soutien nécessaire dans leur mission ;
- S'adressant aux différents acteurs de la communauté éducative (éducateurs sportifs des collectivités et des clubs sportifs) afin d'assurer la cohérence, la continuité et la complémentarité éducative pour chaque enfant.

L'adhésion à l'USEP, en Loire-Atlantique, relève du choix pédagogique de l'enseignant ou de l'équipe pédagogique de l'école. Les enseignants, après en avoir informé les familles, contractent l'adhésion pour leur classe ou pour l'école. La liste nominative des adhérents, élèves et adultes, est communiquée à la délégation départementale de l'USEP.

ARTICLE 4 : ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS D'ECOLES

L'USEP, fédération d'associations juridiquement reconnues, partenaire habilité par l'Education nationale à intervenir dans l'enseignement du premier degré conformément à ses statuts visés par le Conseil d'Etat (décret du 12 septembre 2003), participe, seule ou avec ses partenaires, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques dès lors qu'il engage des rencontres sportives pendant le temps scolaire conformément à l'article 1 ; en particulier ceux ayant signé une convention nationale avec le MENESR, le Ministère

chargé des Sports, l'UNSS et l'USEP.

L'USEP s'engage à développer toutes les actions visant à concrétiser, dans le cadre de l'association d'école, l'apprentissage de la citoyenneté, en particulier :

- En mettant les enfants en situation d'acteurs au sein de leur association ;
- En favorisant l'ouverture de l'association d'école sur son environnement proche (le quartier, la commune...) ;
- En mobilisant les compétences (agents des collectivités locales, parents, éducateurs sportifs des clubs civils...) autour de projets partenariaux, notamment dans le cadre des PEDT.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA DSDEN

La DSDEN s'engage à soutenir les actions de l'USEP :

- En mobilisant le réseau des conseillers pédagogiques en particulier ceux en charge de l'EPS, en faveur des actions développées par l'USEP dans le cadre de cette convention ;
- En promouvant par une communication appropriée les initiatives de l'USEP en matière d'organisation d'activités et de rencontres sportives, de formations et de productions pédagogiques ;
- En encourageant le développement de ses projets dans le cadre des politiques territoriales avec une attention particulière en direction des publics à besoins spécifiques ou relevant de l'éducation prioritaire ;
- En invitant les collectivités territoriales à se rapprocher des associations USEP locales afin qu'elles participent à la mise en œuvre du volet sportif et citoyen des PEDT ;
- En s'appuyant chaque fois qu'il est possible sur l'USEP pour l'organisation des événements sportifs ponctuant un projet d'école, de circonscription ou du département ;
- En facilitant la diffusion des travaux de recherches pédagogiques, techniques et organisationnelles de l'USEP. L'USEP est habilitée à produire et diffuser ses productions pédagogiques ;
- En favorisant les initiatives de l'USEP, en matière d'organisation des rencontres sportives, de formation et de production pédagogiques, pendant les temps scolaire et périscolaire ;
- En associant des représentants de l'USEP aux instances départementales relevant des domaines de l'éducation physique et sportives (équipe départementale EPS1) et de l'enseignement moral et civique ;
- En associant l'USEP aux travaux de rédaction d'un projet de convention avec un comité sportif départemental ;
- En confiant à l'USEP, dans le cadre des conventions tripartites signées avec les structures départementales des fédérations sportives, le soin d'organiser des rencontres de fin de cycles d'apprentissages, de réguler en liaison avec les conseillers techniques du Directeur Académique, les relations avec les partenaires fédéraux ;
- En étudiant attentivement le suivi et le devenir professionnel des personnels détachés auprès de la Ligue assurant dans un temps donné une mission auprès de l'USEP à l'échelon départemental ;
- En valorisant le rôle et l'action des délégués de secteurs USEP ;
- En reconnaissant les formations USEP, par leur inscription au Volet départemental du plan académique de formation.

ARTICLE 6 : PARTENARIAT AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

De son côté, l'USEP, par l'intermédiaire de son comité directeur départemental, auquel l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale (ou son représentant) assiste, s'engage à :

- Associer systématiquement à toutes ses actions les conseillers pédagogiques, notamment ceux chargés de l'éducation physique et sportive, conformément à leur mission définie par les textes réglementaires en vigueur ;
- Contribuer au développement de projets éducatifs, coordonnant l'engagement de différents acteurs locaux, notamment dans la mise en œuvre du volet sportif des PEDT ;
- Décliner au niveau départemental des projets initiés nationalement au travers des conventions signées avec le ministère chargé des Sports, l'UNSS et une fédération sportive délégataire ;
- Coopérer avec l'UNSS notamment dans la mise en œuvre du parcours sportif et citoyen de l'élève, et la liaison école-collège.

ARTICLE 7 : FORMATION DES ENSEIGNANTS

Dans le cadre de son habilitation, l'USEP s'engage à concourir à la formation des enseignants, des animateurs, des équipes éducatives, des formateurs intervenant dans les cadres scolaires et périscolaires :

- En organisant des formations visant à améliorer les compétences de tous les acteurs du projet sportif et associatif, et plus généralement à concourir à une adaptation qualitative des enseignants à l'exercice de leur métier ;
- En apportant sa contribution à la formation initiale et continue des enseignants du premier degré dans les domaines de l'éducation physique et sportive et de l'enseignement moral et civique ;
- En participant, en tant que de besoin, à l'organisation de formations prévues dans les plans d'action départemental ou de circonscription, dans le temps scolaire ;
- En organisant, hors temps scolaire, des formations et des rencontres dont les contenus sont en cohérence avec les enseignements dispensés à l'école ;
- En proposant des ateliers de pratique hors temps scolaire, dans le cadre du volet départemental du plan académique de formation, à l'intention des enseignants volontaires, impliqués dans les rencontres départementales ou de secteurs ;
- En accueillant les enseignants volontaires dans les stages de formation, sous réserve de l'accord de l'Inspecteur d'Académie, DASEN ;
- En promouvant les diplômes fédéraux d'animateurs et de formateurs USEP auprès des enseignants ;

La DSDEN s'engage à soutenir les formations de l'USEP et à étudier avec elle les modalités de leur reconnaissance institutionnelle dans le cadre du volet départemental du plan académique de formation.

Pour ce faire, le comité départemental USEP présente tous les ans, à une période compatible avec l'échéancier retenu, son plan de formation afin de proposer la participation de l'USEP au plan départemental de formation.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Départemental de l'USEP, enseignant détaché et mis à la disposition de la Ligue de l'Enseignement, relève de l'autorité hiérarchique du Président de la Ligue44 ou de toute autre personne que celui-ci aura désigné à cet effet. Il est placé sous la responsabilité du Président du Comité Départemental de l'USEP pour la mise en œuvre du projet départemental USEP.

Le rapport écrit rendant compte de son travail qu'il établit annuellement dans le cadre de son contrat de travail, sera transmis à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de suivi est mis en place sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie, ou de son représentant, comprenant des représentants de la DSDEN, de l'USEP et de la Ligue44. En tant que de besoin, ce comité peut être élargi à des personnalités extérieures. Il se réunit au moins une fois par an afin d'établir un bilan des actions menées et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION ET EVALUATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Pendant cette période, elle peut être modifiée d'un commun accord entre les parties.

Elle peut être dénoncée par une des trois parties, au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours.

A l'issue de ces trois années, une évaluation globale permettra d'étudier sa reconduction dans le cadre d'une mission de service public.

Fait à Nantes, le 06 décembre 2016

L'Inspecteur d'Académie,
 Directeur Académique des Services
 de l'Éducation nationale

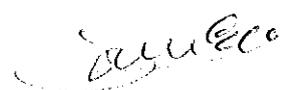


Philippe CARRIERE

La Présidente
 du Comité Départemental USEP
 de Loire-Atlantique

Anaïk CANAL

Le Président
 de la Fédération des Amicales
 Laïques de Loire-Atlantique



Michel DACULSI

